

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-255

R-3494-2002

20 novembre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale concernant la mise sur pied d'un Groupe de travail dans le cadre de la demande de SCGM visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur en vue de son renouvellement

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies Énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du dossier concernant la demande de SCGM visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur en vue de son renouvellement, la Régie rend, le 15 octobre 2002, la décision procédurale D-2002-212 sur les demandes d'intervention. Dans cette décision, la Régie indique qu'elle peut difficilement mettre sur pied, à cette étape du processus, un Groupe de travail et décider du budget pour les frais des participants sans une indication plus précise de la portée de l'évaluation du mécanisme et de l'ampleur que prendra le dossier. Elle convoque les intervenants à une rencontre préparatoire le 13 novembre 2002.

À l'ouverture de la rencontre préparatoire, la Régie réitère qu'elle entend jouer un rôle actif dans l'évaluation du mécanisme incitatif et invite les parties à en tenir compte dans leurs interventions¹.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la mise sur pied du Groupe de travail, les lignes directrices devant encadrer les rencontres du Groupe de travail, la participation des employés de la Régie, le budget ainsi que les frais pour la rencontre préparatoire.

2. MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL

La Régie note qu'aucun participant ne remet en question la formule du Groupe de travail. La Régie est d'avis que cette formule permet aux parties de rechercher des solutions appropriées dans un cadre réglementaire allégé. Elle permet donc la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants sont les intervenants reconnus au présent dossier.

3. LIGNES DIRECTRICES

La Régie reprend les lignes directrices utilisées dans le cadre du dossier tarifaire 2003 en les adaptant afin de tenir compte de la finalité différente entre un dossier tarifaire et un dossier d'évaluation du mécanisme incitatif. Ces lignes directrices sont reproduites à l'annexe 1 de la présente décision afin d'en faire partie intégrante.

¹ Notes sténographiques (NS) volume 1, page 10.

4. PROCESSUS D'EXAMEN DU MÉCANISME

SCGM propose un mécanisme en deux phases : la phase 1 vise à permettre l'évaluation du mécanisme incitatif en vigueur. À la fin de cette phase, la Régie rendra une décision procédurale pour fixer les thèmes de discussion et le budget.

La Régie s'attend à recevoir du Groupe de travail plus qu'une simple liste de thèmes. Elle rappelle aux intervenants qu'à la suite de cette étape, elle doit être bien au fait de la portée de l'évaluation du mécanisme et de l'ampleur que prendra le dossier afin de d'approuver un échéancier réaliste. En conséquence, un questionnaire spécifique doit être rattaché à ces thèmes. De l'avis de la Régie, cette exigence ne requiert pas de dévoiler des positions de négociation. La liste des thèmes et la problématique associée devra être déposée à la Régie au plus tard le **13 décembre 2002 à 12 h**. La Régie alloue trois jours à cette phase d'évaluation.

La phase 2 vise à permettre la négociation entre les parties, le cas échéant, des améliorations à apporter au mécanisme incitatif en vigueur. À la fin de la deuxième phase, la Régie recevra l'entente et, à la suite des demandes d'information et de la tenue d'une audience, elle rendra sa décision.

5. PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE

De l'avis de tous les intervenants, seule la phase d'évaluation du mécanisme se prête à une participation du personnel technique de la Régie. Les modalités de cette participation vont du strict rôle d'observateur à celui de participant actif. Toutefois, certains intervenants font valoir que la ligne de démarcation entre les phases d'évaluation et de négociation est mince; ainsi, les employés de la Régie présents à cette phase devraient être soumis à la règle de confidentialité².

La Régie est d'avis que la phase d'évaluation du mécanisme n'est pas de même nature que la phase de négociation. La négociation découle de l'évaluation faite des résultats du mécanisme en vigueur. Même si les participants ont choisi de procéder à l'évaluation en commun, il n'en demeure pas moins que chacun peut avoir sa propre perspective des éléments du mécanisme actuel qu'il souhaiterait réévaluer.

² NS volume 1, page 56.

Par conséquent, la Régie est d'avis que son personnel peut et doit participer activement à la première étape. Les interventions de son personnel peuvent être objectives et neutres au cours d'une étape dont l'objectif est une évaluation du mécanisme et l'identification de thèmes qui devront être soumis à la Régie. La règle de confidentialité ne s'applique pas au cours de cette étape. Néanmoins, si le Groupe de travail décide de négocier un point précis, le personnel de la Régie pourra se retirer pour ces discussions.

6. FRAIS DES INTERVENANTS

Pour la phase d'évaluation du mécanisme incitatif, la Régie alloue à chaque intervenant un montant forfaitaire de 1 800 \$ par journée de présence. Ce montant sera majoré, le cas échéant, uniquement en fonction du statut fiscal de l'intervenant. La Régie prévoit, à cet égard, la tenue d'un maximum de trois jours de réunion. La Régie a pris en considération les représentations selon lesquelles les frais du Groupe de travail devraient inclure une provision raisonnable pour les services juridiques et en tient compte dans le montant alloué.

Enfin, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants à la rencontre préparatoire. La Régie autorise les intervenants à soumettre leur demande de paiement de frais.

Les demandes de paiement de frais pour la rencontre préparatoire seront présentées en même temps que celles pour la phase d'évaluation du mécanisme incitatif. Les intervenants devront présenter distinctement les frais relatifs au Groupe de travail et ceux relatifs à la rencontre préparatoire.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 7 à 12, 25 à 30 et 34;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

PERMET la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

ACCEPTE que le processus soit scindé en deux étapes;

ÉTABLIT les lignes directrices telles que reproduites à l'annexe 1;

DEMANDE aux intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail d'en aviser la Régie et le distributeur et **DEMANDE** aux membres du Groupe de travail de faire parvenir une autorisation habilitant leur représentant principal à représenter leur organisme et ce, avant le début des travaux du Groupe;

DEMANDE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins vingt-quatre heures avant la première rencontre, le calendrier des rencontres;

FIXE la date limite de dépôt de la liste des thèmes de discussion pour la Phase 2 au plus tard le **13 décembre 2002 à 12 h**;

DÉTERMINE un montant forfaitaire de 1 800 \$ par intervenant par journée de présence à la Phase 1;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants à la rencontre préparatoire et autorise ces intervenants à soumettre leur demande de paiement de frais.

Normand Bergeron
Vice-président

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

ANNEXE 1

Annexe 1 (6 pages)

N.B. _____

J.N.V. _____

F.T. _____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier, généralement le porte-parole, qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix lors des rencontres du Groupe.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie n'assistent qu'aux séances d'évaluation du mécanisme tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Après des discussions préliminaires du Groupe de travail, le distributeur déposera des propositions afin de favoriser l'avancement des travaux sur les sujets discutés. Ces propositions seront d'abord une base de travail pour le Groupe de travail et évolueront en se précisant de plus en plus par la suite.

IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de

travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

V. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VI. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toute autre condition préalable ou implicite à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie acceptera dans sa totalité l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente rencontre les conditions suivantes :

- L'entente est dans l'intérêt public ;
- L'entente respecte la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.

La Régie peut demander au Groupe de travail des informations ou des précisions sur l'entente de façon orale ou par écrit.

Si la Régie considère qu'elle ne peut approuver dans sa totalité l'entente soumise, elle avisera les participants du Groupe de travail de la nature de ses préoccupations.

Le Groupe de travail devra se réunir pour discuter des préoccupations exprimées par la Régie et voir s'il peut reformuler son entente pour tenir compte de ces préoccupations et déposer ensuite une nouvelle entente devant la Régie.

Dans le cas où le Groupe de travail ne s'entendrait pas sur une nouvelle proposition à soumettre à la Régie, il devrait l'en informer par écrit et lui communiquer toute considération jugée utile.

VII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (Section VIII). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

VIII. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Dans les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

IX. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis préalablement aux membres du Groupe de travail.

X. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres de négociation du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.